

COMMUNIQUÉ APL # 02b



L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LIGNERY (CSQ)

2018-08-23



Téléphone : (450) 659-5491 ou sans frais (438) 320-5491

Courriel : z27_lignery@aplcsq.net



APRÈS
32h
DE TRAVAIL À L'ÉCOLE
JE NE SUIS PLUS
DISPONIBLE



Fédération
des syndicats
de l'enseignement (CSQ)



La semaine régulière de travail

SECTEUR DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (durée et tâches)

Le présent document résume les **principaux paramètres** prévus à la convention collective relativement à la **semaine régulière** de travail.

A LA SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL (13-10.05)

La semaine régulière de travail est de 5 jours, du lundi au vendredi. Elle **comporte** 32 heures de travail **au centre**, mais cela ne signifie pas que le temps de travail total se limite à 32 heures. Ce qui dépasse les 32 heures relève de l'**autonomie complète** de l'enseignante ou de l'enseignant. La direction n'y a aucun droit de regard.

B L'AMPLITUDE DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL (13-10.05 F) ET G))

L'amplitude est l'espace de temps entre le début et la fin de la journée de travail. **À moins d'entente différente entre la commission scolaire et le syndicat**, cette amplitude est en moyenne de 7 heures, mais ne peut excéder 8 heures, le tout pour un total hebdomadaire de 35 heures.

Cette amplitude ne comprend pas la période pour les repas ni le temps nécessaire aux 10 rencontres collectives et aux 3 réunions avec les parents.

Voici un tableau plus détaillé d'une semaine régulière de travail de 5 jours.

TÂCHE POUR LE PERSONNEL ENSEIGNANT SOUS CONTRAT À 100%

32 heures au centre

SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL (cycle de 5 jours)

27 heures en moyenne **ou** **1 080** heures annuellement

TEMPS ASSIGNÉ (13-10.05, 13-10.07 et 13-8.07)
La direction peut assigner du travail durant **27 heures en moyenne par semaine** ou **1 080 heures annuellement**.

5 heures en moyenne **ou** **200** heures annuellement

TEMPS DE TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE (TNP) (13-10.05 B) et J))

20 heures en moyenne **ou** **720** heures annuellement

Tâche éducative
(13-10.07 et 13-8.07)

La tâche éducative comprend des activités professionnelles **confiées** par la direction. En formation professionnelle, la tâche éducative est de **20 heures en moyenne par semaine** ou **720 heures annuellement**. Elle est constituée de deux éléments distincts :

- Présentation des cours et leçons;
 - Tâche éducative autre que les cours et leçons.
- Exemples :
- Récupération;
 - Encadrement;
 - Surveillance¹.



7 heures en moyenne **ou** **360** heures annuellement

Tâche complémentaire
(13-10.05)

En plus de la tâche éducative, **les 7 heures en moyenne** ou **360 heures annuellement**, communément appelées « tâche complémentaire », complètent le temps assigné. La tâche complémentaire se compose **notamment** :

- De la surveillance de l'accueil et des déplacements;
- Des réunions concernant le travail;
- Du temps pour la concertation avec les membres de l'équipe-école;
- Du temps de présence obligatoire (temps de disponibilité);
- Des journées pédagogiques.

Bref, toute tâche **assignée** autre que les 720 heures de la tâche éducative.

Le temps de travail de nature personnelle est de **5 heures en moyenne par semaine** ou **200 heures annuellement**. Il vient compléter la semaine de travail de 32 heures au centre. **Il revient à l'enseignante ou à l'enseignant de déterminer la nature du travail à accomplir (quoi) ainsi que les moments pour le faire (quand)**².

Le temps nécessaire aux 10 rencontres collectives et aux 3 réunions avec les parents doit être comptabilisé à l'intérieur de ces 5 heures ou 200 heures annuellement. Ce temps est considéré comme du temps de travail de nature personnelle.

Ces 5 heures peuvent être utilisées pour effectuer des tâches de la fonction générale prévue à la clause 13-10.02 **au choix de l'enseignante ou de l'enseignant**.

Exemples :

- Pour préparer les cours;
- Pour corriger les travaux des élèves;
- Pour lire des documents, des travaux de recherche ou des articles;
- Pour des photocopies;
- Pour des recherches personnelles.

1. **Note** : Les 5 heures de TNP comprennent le temps des pauses ou de récréation des élèves lorsque celui-ci se situe entre deux périodes de tâche assignée par la direction et pour lequel aucune autre assignation n'est prévue [13-10.05 B) 2) ii]

